

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 07 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ

RUE JEAN MOULIN
BP 27
62000 Dainville

Références :
Code AIOT : 0007000759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté 26 Rue Jean Moulin BP 90027 DAINVILLE 62000 Dainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ
- 26 Rue Jean Moulin BP 90027 DAINVILLE 62000 Dainville
- Code AIOT : 0007000759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site de Dainville est un relais-vrac dans lequel sont stockés et transitent du propane et du butane

(ou Gaz de Pétrole Liquéfiés/GPL). Les produits sont stockés dans un réservoir sous sarcophage et en bouteilles. L'approvisionnement des stockages est assuré par camions gros porteurs bouteilles et citernes. Les expéditions sont effectuées par des camions petits porteurs bouteilles et citernes.

Le site est soumis à la réglementation des ICPE sous le régime des SEVESO Seuil Bas. L'arrêté préfectoral complémentaire du 21/09/2020 s'applique à l'ensemble des activités et des installations du site.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des installations et contrôle d'accès	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 8.1.3 - Alinéa 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Formation du personnel	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.5.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie - Formation du personnel	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.6.4	Sans objet
4	Protection individuelle	AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.6.5	Sans objet
5	Détection gaz	AP Complémentaire du 15/11/2023, article 8.10.3.1 - 6eme alinéa	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a décidé en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62), de déclencher un exercice situation d'urgence sur le site de Primagaz Dainville.

L'inspection a permis de relever 2 non-conformités concernant le délai d'intervention de la personne compétente en charge de la mise sécurité du site et la formation du personnel intervenant sur le site.

L'inspection a permis de relever que l'exploitant n'avait pas défini en amont les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

L'inspection a néanmoins permis d'observer la bonne mise en œuvre des consignes de mise en sécurité du site par l'agent de sécurité mandaté par l'exploitant.

Les différents constats ont amené l'Inspection à proposer une mise en demeure

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des installations et contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 8.1.3 - Alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations

Prescription contrôlée :

Une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. En cas d'alarme sécurité du site, l'alerte sera transmise à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre les installations en sécurité. Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de 30 minutes maximum suivant l'apparition de l'alarme sécurité.

Constats :

Dans le cadre de l'inspection, l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement et le service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 62 se sont rendu sur le site de Primagaz à Dainville dans le but de tester le dispositif pour la gestion des situations d'urgence depuis le passage du site en "Self-service".

L'Inspection a appelé l'astreinte Primagaz via le numéro d'urgence qui figure à l'entrée du site à 9h56. L'Inspection indique à l'exploitant le déclenchement d'un exercice de gestion d'urgence de manière inopinée sur le scénario "arrachement du bras de déchargement camion" avec deux camions au poste de chargement/déchargement dont les chauffeurs sont inopérants suite à la présence d'un jet enflammé de gaz liquéfié.

Conformément à son arrêté préfectoral du 15/11/2023, l'exploitant doit alors faire intervenir sur son site et en moins de 30 minutes une personne chargée d'effectuer les actions nécessaires pour mettre les installations en sécurité.

A 10h10, le SDIS appelle l'astreinte dans le cadre du scénario car il se trouve sur place suite à un appel d'un riverain signalant un événement sur le site (simulation). Le SDIS a décidé de volontairement évoquer un scénario différent afin d'amener l'exploitant à reconfirmer le scénario de base. L'exploitant a donc recadré le scénario conformément à la demande initiale de l'Inspection. Le SDIS a demandé à l'exploitant les mesures à prendre pour s'intégrer dans la gestion de la situation d'urgence et les mesures de précaution à prendre afin d'aller secourir les victimes.

L'exploitant a indiqué au SDIS qu'il était en mesure de gérer seul la maîtrise du sinistre (excepté le secours des victimes).

Le SDIS a informé l'exploitant sur le fait qu'il ne disposait pas de consignes précises lui permettant d'accéder au site. Néanmoins, le SDIS possède une clé capable de débrailer la porte d'entrée du site pour réaliser l'intervention de sauvetage des victimes.

L'exploitant a indiqué au cours de cet appel que l'agent de sécurité a été prévenu à 10h07 soit 11

minutes après le début de l'exercice. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que ce délai est dû au fait qu'il souhaitait dans un premier temps simuler une alerte sur site afin de mobiliser automatiquement l'agent de sécurité ce qui n'a pas été possible. L'exploitant ne disposant pas d'une ligne directe vers la personne en charge du site, il a dû recontacter le prestataire sécurité pour donner l'alerte à l'agent de sécurité.

A 10h28, simulant une détection par le personnel d'astreinte primagaz opérant les sites à distance, l'exploitant déclenche son POI. Le SDIS est alors alerté de la situation depuis le CODIS.

A 10h45, l'agent de sécurité en charge du site arrive sur site soit **38 minutes** après l'appel de l'astreinte et 50 minutes après le début de l'exercice.

L'agent de sécurité regarde en arrivant la manche à air du site afin de savoir si le gaz se dirige vers l'entrée du site ou non. Si effectivement, le gaz se dirige vers l'entrée du site, l'agent de sécurité ne peut pas intervenir.

L'agent se dirige vers la salle POI où il contacte l'exploitant via visioconférence avec un téléphone ATEX. L'agent effectue alors sa levée de doute à l'aide des caméras de surveillance et du synoptique. Il est guidé dans ses tâches par l'exploitant au travers du téléphone.

Le scénario permet à l'agent de sécurité de réaliser l'arrêt de l'arrosage automatique sur site (simulation). Il se déplace vers le local incendie avec un explosimètre et vérifie qu'il n'y a pas de présence de gaz proche du lieu du sinistre. Une fois dans le local incendie, l'agent de sécurité à l'aide de l'exploitant décide d'arrêter les GMPI, il est alors 10h55.

A 11h, l'agent retourne en salle POI pour mettre fin au scénario.

En bilan de cet exercice, l'Inspection constate que l'arrivée sur site de l'agent de sécurité est supérieure à 30 minutes (non-conformité 1). De plus, l'exploitant n'a pas fixé comme condition au prestataire sécurité d'arriver sur le site en moins de 30 minutes.

Concernant les modalités d'intervention du SDIS, l'exploitant n'avait pas prévu des mesures spécifiques. L'exploitant devra alors échanger avec le SDIS dans le but de disposer d'une procédure d'intervention cadrée dans le cas où le SDIS arriverait en premier sur les lieux afin qu'il puisse sans tarder gérer le sinistre et ou les éventuelles victimes.

Demandes complémentaires :

- ***L'exploitant apportera des éléments sur la non-possibilité de simuler une alerte à distance.***
- ***L'exploitant communiquera les travaux élaborés avec le SDIS pour les mesures d'intervention.***
- ***L'exploitant se positionnera sur le possible asservissement du portail du site sur une détection flamme.***

Ces éléments sont attendus dans un délai de 1 mois à date de réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Constats :

Durant l'inspection, deux personnes intervenantes sur le site ont pu être interrogés.

Dans un premier temps, l'Inspection a pu échanger avec le prestataire sécurité : M.DANAPPE - Agent de sécurité mobile travaillant pour ILD Security. L'agent a été formé par Primagaz durant une demi-journée sur les risques liés aux produits stockés (gaz liquéfié), les actions à mettre en œuvre en fonction du danger ainsi qu'un exercice terrain pour valider les acquis théoriques.

L'agent a suivi cette formation en décembre 2023. L'agent précise qu'il n'est pas formé pour intervenir sur la gestion du feu des scénarios incendie. Son action se "limite" au démarrage des groupes motopompes incendie (GMPI) si ces derniers n'ont pas démarré de manière automatique.

Dans un second temps, l'Inspection a pu échanger avec un agent en charge du chargement/déchargement des bouteilles de gaz, M.TOULOTTE - CITERNORD. L'agent a présenté à l'Inspection son CACES cariste délivré le 18/12/2023 ainsi que deux autorisations de travail, une provenant de son employeur (CITERNORD) et une provenant de Primagaz pour la manutention des bouteilles de gaz. Néanmoins, l'agent indique ne pas avoir suivi de formation spécifique pour les risques et conduites à tenir liés au gaz (**non-conformité 2**). L'agent indique qu'en cas de situation d'urgence il ne doit pas intervenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ***L'exploitant transmettra la fiche d'attestation de formation de M.DANAPPE;***
- ***L'exploitant devra apporter une justification sur le fait que l'agent en charge du chargement/déchargement des bouteilles a suivi une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et le cas échéant sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant veillera à justifier que l'agent soit formé conformément à son mode opératoire MO-I-02 "Formation du personnel des centres et relais-vrac".***

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie - Formation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Des séances de formation relatives à la connaissance des produits stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques. Un bilan annuel est établi. Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.
Constats : L'agent en charge de la sécurité du site indique que depuis sa prise de poste en décembre 2023, il a pu réaliser 2 exercices de situation d'urgence en plus de celui lié à sa formation. L'agent est formé pour le démarrage des groupes diesel mais il n'est pas formé pour intervenir sur le traitement d'un incendie. L'agent a pour ordre d'appeler le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection individuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/09/2020, article 8.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de rassemblement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été demandé aux deux agents (Sociétés CITERNORD et ILD SECURITY) si

Primagaz mettait à disposition des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels. Les deux agents ont indiqué ne pas avoir connaissance de matériel de protection individuelle spécifique tel que des tenues de feu. De ce fait, il sera donc impossible pour les agents d'intervenir sur les scénarios où les zones des effets thermiques englobent le local incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'Inspection demande à l'exploitant de se positionner sur le fait que le personnel sur place et notamment le prestataire chargé de la mise en sécurité des installations n'est pas en mesure de se rendre dans le local incendie dans le cas où ce dernier se trouverait dans des zones d'effets thermiques nécessitant une protection adéquate.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2023, article 8.10.3.1 - 6eme alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

[...]

En plus des détecteurs fixes, l'exploitant tient à disposition au moins deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

[...]

Constats :

L'inspection a pu constater la présence d'au moins deux détecteurs gaz disponibles en salle POI sur socle de chargement. L'Inspection a également constaté la présence d'un manuel support permettant à un nouvel agent de mettre en œuvre le détecteur gaz/explosimètre facilement. L'exploitant pourra également guider l'agent lors de cette phase au travers du téléphone d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

